

11 avril 2024

Cour d'appel de Pau

RG n° 24/00080

2ème CH - Section I

Texte de la décision

Entête

N° 2024/1323

COUR D'APPEL DE PAU

RG N° : N° RG 24/00080 - N° Portalis DBVV-V-B7I-IXFZ

2ème chambre civile - section I

ORDONNANCE DE DESSAISSEMENT

(Art. 384 du C.P.C.)

Nous, Jeanne PELLEFIGUES, Magistrat de la Mise en Etat de la 2ème Chambre civile 1ère Section de la Cour d'Appel de Pau,

Dans l'instance opposant :

S.A.S. LAFONTAINE 64

agissant poursuites et diligences de son dernier représentant légal en exercice, Monsieur [T] [O], domicilié [Adresse 6]

[Adresse 9]

[Localité 4]

Représentant : Me Sophie CREPIN de la SELARL LX PAU-TOULOUSE, avocat au barreau de PAU

APPELANTE

S.A. COFIPLAN

[Adresse 1]

[Localité 5]

Représentant : Me Philippe BORDENAVE, avocat au barreau de Pau

S.E.L.A.S. GUERIN & ASSOCIEES ès qualité de liquidateur de la SAS LAFONTAINE 64 pris en la personne de Maître [L] [V] domiciliée audit siège

[Adresse 2]

[Localité 3]

INTIMEES

Vu la déclaration d'appel enregistrée au greffe de la Cour le 02 Janvier 2024 de la décision en date du 20 Décembre 2023 rendue par le Juge-Commissaire de [Localité 7],

Vu les conclusions de désistement de la S.A.S. LAFONTAINE 64 en date du 02 avril 2024,

Motivation

MOTIFS DE LA DECISION

En application des articles 400 et suivants du code de procédure civile, la cour constate que la partie appelante se désiste de son appel,

Le désistement emporte acquiescement au jugement,

En application des articles 384 et suivants du dit code, la cour constate l'extinction de l'instance. La cour est donc dessaisie de l'objet du litige,

Il convient de condamner la partie appelante qui s'est désistée aux dépens d'appel,

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Constate le désistement d'appel de la S.A.S. LAFONTAINE 64,

Constate l'extinction de l'instance,

Condamne la S.A.S. LAFONTAINE 64 aux dépens d'appel,

Constate le dessaisissement de la Cour

Fait à [Localité 8], le 11 Avril 2024

Le Magistrat de la Mise en Etat

,